



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/1172  
15 décembre 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 15 DÉCEMBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous soumettre, pour examen, les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en date du 14 décembre 1998, et du Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM), en date du 15 décembre 1998, concernant leurs activités en Iraq, que vous aviez demandés dans votre lettre du 30 octobre 1998.

Les rapports couvrent la période écoulée depuis le 17 novembre 1998.

L'AIEA indique que l'Iraq "a offert toute la coopération voulue pour permettre de réaliser les activités susmentionnées de façon efficace et rationnelle".

Le rapport de l'UNSCOM comprend des informations sur des problèmes concernant la période antérieure au 17 novembre. S'agissant de la période à l'examen, la Commission présente un tableau mitigé et conclut qu'elle n'a pas bénéficié de l'entière coopération de l'Iraq.

Compte tenu des constatations et conclusions figurant dans les rapports, pris conjointement, le Conseil pourra envisager trois options :

1. Les résultats obtenus pendant la période écoulée depuis le 17 novembre 1998 ne permettent pas de procéder à un examen d'ensemble à ce stade.
2. L'Iraq n'a pas offert toute la coopération voulue, mais un délai devrait lui être accordé pour prouver son intention de le faire.
3. Le Conseil pourra procéder à un examen d'ensemble, considérant qu'il est suffisamment important de savoir exactement ce qui a été réalisé dans le domaine du désarmement pendant toute la période écoulée depuis 1991.

Je reste à la disposition du Conseil pour l'aider comme bon lui semblera.

(Signé) Kofi A. ANNAN

Annexe I

LETTRE DATÉE DU 14 DÉCEMBRE 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

Comme suite à votre lettre du 25 novembre, je tiens à indiquer que, depuis mon retour en Iraq le 17 novembre, le Groupe de contrôle nucléaire de l'AIEA a, à ce jour, exécuté les activités suivantes :

- 28 inspections de sites déjà inspectés - au départ, pour faire suite à un programme intensif visant à refaire le point des connaissances sur l'état des moyens dont l'Iraq dispose;
- 11 inspections de sites nouveaux - en collaboration avec l'UNSCOM, dans le cadre d'un programme intensif en cours visant à inspecter les "sites dotés de capacités", y compris quatre inspections d'un même site;
- 113 visites d'installations, afin de collecter des échantillons pour la surveillance de l'environnement;
- 15 études des radiations, à partir de véhicules routiers;
- 3 entretiens avec des fonctionnaires connus pour avoir occupé des postes clefs dans le programme nucléaire clandestin de l'Iraq;
- 5 sessions d'entretiens avec les homologues iraqiens, pour éclaircir des questions techniques concernant le programme nucléaire clandestin de l'Iraq;
- 2 visites de site, de plusieurs jours chacune, pour réparer et remplacer par du matériel de meilleure qualité une bonne partie des systèmes de surveillance vidéo de l'AIEA;
- 1 visite de site, de plusieurs jours, pour installer et mettre en service une station de collecte de données météorologiques, dans le cadre du programme étendu de surveillance de l'environnement de l'AIEA.

La partie iraquienne a offert toute la coopération voulue pour permettre de réaliser les activités susmentionnées de façon efficace et rationnelle.

Par ailleurs, une équipe de l'AIEA s'est rendue en Iraq du 9 au 13 décembre pour faire le point, avec les homologues iraqiens, des quelques problèmes et préoccupations qui demeurent en ce qui concerne le programme nucléaire clandestin iraquien. Au cours des entretiens, la partie iraquienne a fait part de son intention de continuer à coopérer avec l'AIEA pour résoudre ces questions.

(Signé) Mohamed ELBARADEI

/...

ANNEXE II

Lettre datée du 15 décembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de me référer au communiqué de presse du Président du Conseil de sécurité (SC/6596), en date du 15 novembre 1998, dans lequel le Conseil a pris note, sur la base des lettres, datées du 14 novembre 1998, qu'ont envoyées le Vice-Premier Ministre iraquien et le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, que "l'Iraq avait décidé, sans équivoque et sans conditions, de coopérer pleinement avec la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)". Le Conseil a également pris note "du fait que cette décision annulait celles des 5 août et 31 octobre derniers et que la coopération de l'Iraq avec l'UNSCOM et l'AIEA permettrait le retour des inspecteurs ainsi que la reprise immédiate, sans conditions et sans restrictions, de leurs activités, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au Mémoire d'accord du 23 février 1998".

Dans le même communiqué, "les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à effectuer l'examen d'ensemble, dès que le Secrétaire général leur aurait donné confirmation, sur la base des rapports de l'UNSCOM et de l'AIEA, que la coopération de l'Iraq était totale, conformément à la résolution 1194 (1998) et à la lettre datée du 30 octobre 1998, adressée par le Président du Conseil au Secrétaire général."

La présente lettre contient le rapport que la Commission spéciale a été chargée d'établir. Le rapport s'appuie en particulier sur le passage suivant du communiqué de presse : "Les membres du Conseil ont souligné que leur confiance quant aux intentions du Gouvernement iraquien devait être rétablie par une coopération durable et inconditionnelle avec la Commission spéciale et l'AIEA, leur permettant d'exercer l'ensemble des activités prévues dans leurs mandats, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et au Mémoire d'accord du 23 février 1998."

Avant de rendre compte des travaux que la Commission a effectués pendant le mois qui s'est écoulé, j'estime qu'il est essentiel de fournir quelques renseignements d'ordre général qui expliqueront en outre pourquoi la Commission a mené toutes les activités qu'elle a choisi d'entreprendre depuis le 17 novembre 1998.

Depuis l'arrivée de la Commission sur place en 1991, la coopération de l'Iraq a été limitée. L'Iraq reconnaît que, cette année-là, il avait décidé de ne pas révéler tous les renseignements qu'il possédait afin de garder certaines armes interdites. C'est pourquoi :

- a) Les états fournis par l'Iraq n'ont jamais été complets;
- b) Contrairement à la condition selon laquelle la destruction des équipements interdits devait être effectuée sous la supervision de la communauté

/...

internationale, l'Iraq a entrepris des opérations de destruction unilatérales, secrètes et à grande échelle; et

c) L'Iraq a régulièrement dissimulé des équipements interdits, y compris des armes.

Cette situation, créée par l'Iraq, notamment en raison des états peu satisfaisants qu'il établissait, a obligé la Commission à entreprendre un certain type de travaux scientifiques que l'on n'avait jamais prévu de lui confier. La vérification des états présentés par l'Iraq aurait dû nécessiter beaucoup moins de temps et beaucoup moins d'efforts.

En outre, malgré les années qui se sont écoulées et tout le travail qui a été effectué, il n'a pas été possible de vérifier les affirmations de l'Iraq quant à la nature, à l'ampleur et à l'état actuel de ses programmes de fabrication d'armes interdites.

En ce qui concerne ce dernier point, deux observations s'imposent.

Premièrement, les affirmations de l'Iraq selon lesquelles il se serait acquitté de toutes ses obligations concernant le désarmement et tous les types d'armes, il aurait renoncé à sa politique de dissimulation, et il ne posséderait plus d'armes interdites, pas plus qu'il n'aurait la capacité de les fabriquer, ne peuvent pas être acceptées sans de nouvelles vérifications.

Deuxièmement, les documents disponibles en Iraq qui contiennent des renseignements utiles concernant les activités et les programmes iraqiens interdits (production, emplacements des armes, prétendues destructions, décisions prises par les pouvoirs publics en la matière et décisions concernant l'arrêt des activités de dissimulation) seraient extrêmement précieux si l'on veut dissiper les zones d'ombre qui subsistent et vérifier l'authenticité des déclarations iraqiennes. Le Conseil de sécurité a pris note de ces deux aspects dans sa résolution 707 (1991) lorsqu'il a exigé que l'Iraq garantisse l'accès immédiat et inconditionnel aux relevés, entre autres, et qu'il cesse toute tentative de dissimuler des armes interdites.

En réponse à la demande de la Commission, qui souhaitait obtenir des documents qui l'intéressaient, l'Iraq a affirmé à maintes reprises que ces documents n'existaient plus ou qu'ils étaient introuvables. Ces affirmations se sont très souvent révélées fausses, soit parce que les activités d'inspection ont permis de déterminer avec précision l'endroit où se trouvaient les documents, soit parce que l'Iraq est revenu sur sa position et a fait apparaître les documents en question. En juin 1998, la Commission a rendu compte au Conseil de l'existence et de l'importance de ces documents. Elle a estimé que, depuis l'incident de la "ferme d'élevage des poulets", survenu en 1995, seules certaines catégories de documents étaient fournies par l'Iraq. La Commission reste fermement convaincue que des documents utiles existent en Iraq et que la mise à disposition de ces documents est le meilleur moyen d'avoir une idée complète de la situation, comme l'exigent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le 17 novembre 1998, la Commission a repris l'ensemble de ses activités en Iraq. Elle s'est donc concentrée sur quatre questions principales, conformément au mandat de la Commission : demandes de communication d'informations grâce à l'accès à des documents et à des entretiens avec le personnel iraquien; inspections de contrôle; inspection de sites "dotés de capacité"; et inspections de désarmement concernant les armements et activités interdits.

On trouvera ci-après une récapitulation des résultats obtenus par la Commission dans chaque catégorie de questions depuis le 17 novembre 1998 : Demande de communication d'informations grâce à l'accès à la documentation et à des entretiens avec le personnel iraquien

Le Conseil de sécurité a exigé à plusieurs reprises de l'Iraq qu'il permette sans délai, condition ni entrave à la Commission d'avoir accès aux documents et aux archives concernant ses activités. Le 17 novembre 1998, la Commission a demandé à l'Iraq de fournir certains documents en rapport avec les armes chimiques et les missiles. Il s'agissait d'élever le niveau des vérifications effectuées dans ces domaines. La Commission entendait avoir accès à 12 ensembles de documents ainsi qu'aux archives pertinentes du Ministère de la défense, de la Commission militaro-industrielle et d'autres services gouvernementaux de l'Iraq.

L'Iraq a fourni des documents en réponse à l'une des demandes de la Commission. Il a donné 64 pages concernant l'unité de missile 223. Ces pages sont en cours de traduction et d'examen. Une évaluation préliminaire montre qu'elles ne contiennent pas les informations recherchées par la Commission.

La Commission a demandé à nouveau d'avoir accès au document qu'une équipe d'inspection a trouvé au siège de l'armée de l'air iraquienne en juillet 1998. Le Conseil de sécurité a demandé à l'Iraq de rendre ce document à la Commission. Celui-ci indique de façon détaillée la consommation par l'Iraq de munitions spéciales dans les années 80 et est donc directement lié à la vérification du bilan matières des munitions chimiques de l'Iraq. Celui-ci a refusé de rendre à la Commission l'enveloppe scellée contenant le document en question, en indiquant qu'il n'était disposé qu'à "étudier" avec les experts de la Commission les parties pertinentes de ce document en présence du Représentant spécial du Secrétaire général.

L'Iraq a indiqué que les autres documents demandés soit n'existent pas, soit n'ont pu être retrouvés, soit n'ont aucun rapport avec les activités de la Commission.

En ce qui concerne les archives, l'Iraq n'a pas répondu à la proposition de la Commission. Il n'a pas nié l'existence des archives mais a fait savoir que le Ministère de la défense et la Commission militaro-industrielle avaient été inspectés par la Commission. Les équipes n'avaient trouvé aucune archive pertinente dans les sites susmentionnés pendant leurs inspections.

Au cours de la période considérée, une équipe d'inspection des armes biologiques a demandé aux autorités iraquiennes de l'autoriser à avoir accès à un certain nombre de documents spécifiques, dont l'un avait déjà été vu par la

Commission en 1995. Ces documents n'ont pas été présentés à l'équipe d'inspection.

Le 19 novembre 1998, l'Iraq a été prié de fournir des explications et des éclaircissements sur les questions de désarmement non réglées dans les domaines des armes chimiques et des missiles. En outre, l'Iraq a été prié d'autoriser l'enlèvement aux fins d'analyse d'un certain nombre de pièces de moteur de missile fabriquées par l'Iraq.

Dans le domaine des armes chimiques, l'Iraq a fourni, comme il lui avait été demandé, un rapport sur son analyse des échantillons de fragments d'ogives spéciales de missile. Concernant la question du VX, l'Iraq a pour la première fois affirmé que la contamination des fragments d'ogive était le résultat d'une tentative d'altération des échantillons envoyés aux États-Unis. L'Iraq a fait cette déclaration en dépit des conclusions auxquelles sont parvenues trois équipes d'experts internationaux, qui ont définitivement confirmé la validité de toutes les analyses.

Dans le domaine des missiles, l'Iraq a fourni quelques éclaircissements que lui demandait la Commission. Quant aux autres demandes qui lui ont été adressées, l'Iraq a essentiellement répété des arguments connus, qui n'ont pas fait progresser le processus de vérification.

S'agissant de la demande présentée par la Commission aux fins de permettre l'enlèvement des pièces de moteur de missile, l'Iraq a refusé de le faire en disant que cette demande n'était pas justifiée par des "motifs techniques ou scientifiques".

Le 18 novembre 1998, la Commission a demandé à l'Iraq de fournir de nouvelles informations importantes sur ses activités concernant les armes biologiques qui permettraient à la Commission de renforcer le niveau de vérification et de remédier aux incohérences des déclarations actuelles de l'Iraq. Celui-ci n'a fourni ni informations ni documents en réponse à cette demande.

Des équipes d'inspection, résidentes ou non, se sont heurtées à plusieurs problèmes en interrogeant le personnel sur place. Les représentants de la Direction nationale du contrôle sont intervenus à plusieurs reprises lorsqu'une équipe biologique a essayé d'interroger des étudiants en doctorat et en maîtrise, en prétendant que la Commission spéciale n'était pas autorisée à interroger des étudiants dans des locaux universitaires alors que des recherches publiques ont eu lieu sur ces sites. La Direction nationale du contrôle a dans chaque cas interrompu les membres du personnel qui étaient interrogés ou leur a soufflé les réponses aux questions qui leur étaient posées.

#### Inspection de contrôle

D'un point de vue statistique, la majorité des inspections des installations et sites relevant du système de contrôle continu ont été effectuées avec la coopération de l'Iraq. Les problèmes qui sont apparus montrent que les restrictions qu'il avait imposées au système de contrôle le 5 août 1998 n'ont pas été complètement levées. En voici quelques exemples.

/...

Au cours de la période considérée, la Commission a demandé à plusieurs reprises à avoir accès à des données spécifiques réunies par l'Iraq dans le cadre des essais des missiles et moteurs de fusée fabriqués sur place auxquels elle a procédé. Avant le 5 août 1998, l'Iraq avait fourni ce genre de données. En réponse aux demandes récemment présentées par la Commission, l'Iraq a indiqué qu'il honorait ses obligations concernant la fourniture de données sur ses activités d'essai et a refusé à la Commission les informations précises qu'elle lui demandait. En ce qui concerne les demandes les plus récentes de la Commission, qu'elle lui a présentées le 6 décembre, l'Iraq a indiqué qu'il reconsidérerait sa décision. Il n'a pas encore fourni les données demandées.

Lors d'une inspection de contrôle chimique le 5 décembre, les représentants de la Direction nationale du contrôle, alléguant des préoccupations liées à la sécurité nationale, ont fait savoir que les bombes ne pouvaient être photographiées qu'à certaines conditions que la Commission a jugé inacceptables. Aucune bombe n'a été photographiée.

Au cours de la période considérée, des articles et matières à double usage non déclarés soumis au contrôle chimique et biologique ont également été découverts.

Le 11 décembre, le groupe de contrôle chimique a été informé par le représentant de la Direction nationale du contrôle qu'il ne pourrait pas procéder à une inspection d'un site spécifique ce jour-là parce que c'était un vendredi. Le groupe d'inspection n'a pas pu inspecter l'intérieur du site. L'incident a confirmé la position antérieurement prise par l'Iraq, qui avait dit qu'il faciliterait l'accès aux bâtiments "pendant les jours ouvrables sauf le vendredi".

#### Inspection des sites dotés de capacité

L'identification de la nature des activités sur les sites où sont susceptibles d'exister des capacités de fabrication d'articles à double usage non déclarés est un aspect important des activités de contrôle. Au cours de la période considérée, des équipes ont procédé à des inspections sans préavis sur un certain nombre de sites que l'Iraq n'avait pas déclarés. Celui-ci a autorisé la Commission à avoir accès à ces sites et les inspections ont pu avoir lieu à une exception près : une installation occupée par l'Organisation des moudjahidin du peuple iranien. Le site de cette installation a été déclaré comme ne relevant pas de l'autorité de l'Iraq. Il appartenait à la Commission et à cette organisation d'aborder la question de l'accès à cette installation. Un dialogue s'est engagé sur cette question et l'Organisation des moudjahidin du peuple iranien a accepté en principe que la Commission puisse avoir accès à ses sites.

#### Inspections relatives au désarmement

Au cours de la période récente, une série d'inspections a été conduite dans le but à la fois de chercher du matériel qui serait utilisé dans le cadre de programmes interdits et d'enquêter sur l'éventuelle poursuite d'activités interdites. L'équipe a effectué des missions dans six endroits différents. Sur les deux premiers sites (installation militaire de Taji et service télégraphique d'une organisation spéciale de sécurité), l'Iraq a déclaré qu'il s'agissait de

sites sensibles mais n'a pas fait d'objection ni cherché à imposer des conditions d'accès.

Dans le cas du troisième site, qui avait été retenu en raison de faits présentés à la Mission spéciale qui tendaient à prouver la présence de matériels interdits, l'Iraq a déclaré qu'il s'agissait d'une des sièges du parti Baath. L'Iraq a d'abord déclaré qu'il s'agissait d'un site sensible qui devait à ce titre faire l'objet des procédures spéciales arrêtées par l'ancien Président exécutif, M. Ekeus, à l'intention des inspecteurs en 1996. L'Inspecteur principal a reçu pour instruction d'inspecter le site de la manière qu'il jugerait nécessaire pour effectuer une inspection crédible dans les délais voulus. L'expérience a montré depuis 1996 que les procédures mises en place à cette date, qui avaient pour effet de limiter l'accès aux sites, ne permettaient pas de réaliser des inspections efficaces. Le Président exécutif et le Vice-Premier Ministre ont examiné ensemble la question [ainsi qu'en a été informé le Conseil de sécurité dans une lettre datée du 17 décembre 1997 (S/1997/987)] et de nouvelles modalités ont été convenues. De longues discussions entre l'Inspecteur principal et son homologue iraquien n'ont pas permis d'obtenir un accès satisfaisant. Au cours de ces discussions, l'Iraq a posé de nouvelles conditions et a notamment demandé qu'une demande officielle lui soit présentée dans une lettre dans laquelle les inspecteurs préciseraient ce qu'ils recherchaient sur le site.

Dans un quatrième site, considéré comme sensible par l'Iraq, des arrangements ont finalement été convenus en vue de l'inspection. L'Iraq a déclaré qu'il s'agissait de l'ancien siège de l'Organisation spéciale de sécurité, laquelle avait été installée ailleurs. Tout le matériel susceptible d'intéresser les inspecteurs avait été déménagé hors du bâtiment; l'Iraq n'a pas indiqué en quel lieu.

Un cinquième site s'est avéré être une résidence privée et deux inspectrices ont brièvement parcouru les lieux, avec l'autorisation des résidents, pour confirmer leur nature.

Le dernier site, les bureaux de direction de la Société d'industrialisation militaire, a également été déclaré site sensible par l'Iraq. Les inspecteurs ont toutefois réussi à obtenir qu'une petite équipe inspecte les lieux. Des dispositions avaient également été prises sur ce site pour éviter que du matériel susceptible de les intéresser ne tombe entre les mains des inspecteurs. L'équipe a estimé que l'Iraq s'attendait à sa visite.

Étant donné qu'il était évident que l'Iraq s'était prémuni contre les risques d'inspection dans les sites sur lesquels l'équipe avait prévu de se rendre, le Président exécutif a renoncé à effectuer toutes les inspections qui étaient prévues. Aucun site présidentiel n'a été inspecté.

#### Mesures nationales de mise en oeuvre

En vertu des plans de contrôle et de vérification de la Commission spéciale et de l'AIEA, approuvés par le Conseil de sécurité par sa résolution 715 (1991), l'Iraq doit prendre les mesures voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991), de la



résolution 707 (1991) et des plans. L'Iraq doit en particulier adopter une législation interdisant toute personne morale ou physique relevant de sa juridiction d'entreprendre où que ce soit toute activité interdite par les résolutions et les plans pertinents et promulguer une législation pénale visant à faire respecter ces interdictions. Les plans stipulaient que cette législation devait entrer en vigueur dans les 30 jours suivant leur adoption par le Conseil de sécurité, le 11 octobre 1991. À ce jour, la législation en question n'est pas encore entrée en vigueur.

On essaie d'obtenir la coopération de l'Iraq sur cette question depuis 1991. En prenant des mesures à cet égard pendant la période considérée, l'Iraq aurait manifesté sa volonté de coopérer pleinement.

### Conclusion

Comme il ressort du présent rapport, l'Iraq n'a pas pleinement coopéré, contrairement à ses promesses du 14 novembre 1998.

En outre, au cours de la période considérée, l'Iraq a mis en place de nouvelles formes de restrictions qui font obstacle aux travaux de la Commission. La Commission craint notamment que ces mesures, qui constituent une régression, ne nuisent à long terme à l'efficacité des activités de contrôle.

Alors que la situation telle qu'elle se présentait le mois dernier avait ouvert de nouvelles perspectives, notamment la possibilité d'un examen approfondi, l'Iraq, par sa conduite, a interdit tout progrès, qu'il s'agisse du désarmement ou des armes interdites.

Enfin, au vu de l'expérience et compte tenu de l'absence d'une pleine coopération de la part de l'Iraq, nous regrettons d'avoir à dire une fois de plus que la Commission est dans l'incapacité de s'acquitter de la tâche de désarmement dont l'a chargée le Conseil de sécurité et, par conséquent, de donner au Conseil les assurances qu'il souhaite obtenir concernant les programmes de l'Iraq en matière d'armes interdites.

(Signé) Richard BUTLER

-----